

Les heures de rencontre de la cellule pédagogique sont des heures dues et figurent dans l'emploi du temps du professeur.

Le chef d'établissement veille à la présence de tous les professeurs aux activités de la cellule. Toute absence aux rencontres de la cellule doit faire l'objet d'une justification écrite adressée au chef d'établissement. Ce dernier rend compte régulièrement aux supérieurs hiérarchiques (IA ; IDEN) de tout dysfonctionnement de la cellule et des mesures prises pour assurer sa bonne marche.

Article 16. La participation régulière attestée aux activités pédagogiques est un critère d'appréciation professionnelle qui doit être prise en compte dans l'évaluation annuelle des agents. Les Inspecteurs et les Conseillers Pédagogiques sont chargés dans le cadre de leurs missions, d'assurer la coordination, la supervision et le suivi externe de toutes les cellules au sein de l'académie. Ils fourniront chaque année à l'Inspecteur d'Académie, un rapport de synthèse élucidant les dysfonctionnements ainsi que les bons exemples notés dans la marche des cellules.

L'Inspecteur d'Académie tient chaque année une rencontre bilan sur le fonctionnement des cellules pédagogiques avec la participation de toutes les structures concernées.

Article 17. Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

